

N°109/CA DU REPERTOIRE

N°2012-58 /CA2 du Greffe

Arrêt du 15 mars 2019

AFFAIRE :

KPOSSOU Gbèdonou Delphin

C/

MISPC-DGPN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introduite d'instance en date à Cotonou du 05 avril 2012 enregistrée au secrétariat du cabinet du Président de la Cour suprême le 04 mai 2012 sous le n°1561 par laquelle KPOSSOU Gbèdonou Delphin a saisi la Haute Juridiction d'un recours tendant à l'annulation des décisions et document suivants :

- 2010 n°050/MISP/DC/SGM/DGPN/SA du 22 mars 2010 portant traduction de six (06) fonctionnaires de la Police devant un conseil de discipline ;

- 2010 n°024/MISP/DGPN/DAP/SPRH/SA du 09 décembre 2010 portant radiation de cinq (05) fonctionnaires de police du contrôle des effectifs de la police nationale ;

- Procès-verbal de notification et de remise n°015/MISP/DGPN/DAP/SA du 02 mars 2011 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que le requérant a saisi le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique d'un recours hiérarchique en date à Cotonou du 05 avril 2011, déposé le même jour à la poste et reçu au ministère le 15 avril 2011 ;

Que par son silence, l'administration n'a donné aucune suite à ce recours ;

Considérant que le recours contentieux dont la Cour est saisie, a été enregistré le 04 mai 2012 soit après l'expiration des délais de recours ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer le présent recours irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Est irrecevable le recours en date à Cotonou du 04 mai 2012 de KPOSSOU Gbèdenou Delphin tendant à l'annulation des décisions 2010 n°050/MISP/DC/SGM/DGPN/SA du 22 mars 2010 portant traduction de six (06) fonctionnaires de police devant un conseil de discipline, 2010 n°024/MISP/DGPN/DAP/SPRH/SA du 09 décembre 2010 portant radiation de cinq (05) fonctionnaires de police du contrôle des effectifs de la police nationale, procès-verbal de notification et de remise n°015/MISP/DGPN/DAP/SA du 02 mars 2011.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

} **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quinze mars deux mille dix neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE

1111

1111